



Conseil économique et social

Distr. limitée
12 février 2020
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Cinquante-huitième session

10-19 février 2020

Point 3 a) de l'ordre du jour

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : thème prioritaire : « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission, Gbolié Desiré Wulfran Ipo (Côte d'Ivoire), à l'issue de consultations

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2019/4, adoptée le 6 juin 2019, dans lequel il a décidé que le thème prioritaire de la session de 2020 de la Commission du développement social serait « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »,

Rappelant également les documents finals du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague de 1995 sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹ et les autres initiatives en faveur du développement social que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.



et international, et encourageant la poursuite de la concertation sur les questions de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Sachant qu'il est important de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient, ainsi que d'assurer l'accès de toutes et tous à un logement et à des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également la résolution 74/4, de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 2019, intitulée « Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale »,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui voit reconnu notamment le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, et notant la pertinence de ces dispositions concernant la formulation de politiques et de mesures de logement et de protection sociale axées sur la famille,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes⁴, dans lequel il est notamment préconisé de faire en sorte que les villes et les établissements humains remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵, qui encourage l'intégration de l'évaluation des risques de catastrophe dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire, y compris en ce qui concerne la planification urbaine, les évaluations de la dégradation des terres et les logements informels et non permanents,

Notant l'important travail entrepris par la Commission de statistique dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a conduit à la définition d'indicateurs mondiaux, notamment sur la protection sociale et l'accès de toutes et tous à un logement adéquat, sûr et abordable,

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 69/283, annexe II.

Notant également qu'il est indispensable de disposer de données cumulatives et ventilées pour pouvoir formuler des politiques efficaces contre le sans-abrisme et que des efforts concertés s'imposent pour identifier les personnes qui sont sans-abri, soit de manière temporaire, soit de façon chronique,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier Plan décennal de mise en œuvre, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁶ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Sachant que la lutte contre le sans-abrisme, qui passe notamment par la mise en place de politiques en faveur du logement abordable et de systèmes et mesures de protection sociale pour toutes et tous, permet aux États Membres de garantir l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment à un logement, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et de la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant que le phénomène du sans-abrisme peut constituer un obstacle à la jouissance effective de tous les droits de la personne et qu'il faut de toute urgence y apporter des réponses à l'échelle nationale, multilatérale et mondiale,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques devraient accroître la fréquence, l'irrégularité et l'intensité des catastrophes naturelles à déclenchement rapide ou plus lent, comme les ouragans et la sécheresse, augmentant ainsi le risque de se retrouver sans abri, y compris pour les personnes qui ont été déplacées en raison de catastrophes naturelles,

Notant également avec préoccupation que les situations d'urgence humanitaire risquent elles aussi de faire des sans-abri, y compris parmi les personnes réfugiées ou celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays,

Notant en outre avec préoccupation que le problème du sans-abrisme parmi les adolescents et les jeunes est une préoccupation majeure dans de nombreux pays et que les jeunes sont le groupe de population le plus à risque de devenir des sans-abri,

Notant avec préoccupation que le nombre d'enfants sans abri augmente et que les enfants abandonnés, les enfants devenus orphelins à cause du VIH/sida, les enfants ou les jeunes dont les parents sont sans abri ou les enfants déplacés par des situations d'urgence humanitaire, notamment des conflits armés et des catastrophes naturelles, et les enfants migrants non accompagnés se retrouvent souvent sans abri,

Réaffirmant ses résolutions [2016/7](#) et [2016/8](#) du 2 juin 2016, dans lesquelles il a encouragé les gouvernements à continuer de développer, d'améliorer, d'étendre et de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale inclusifs, efficaces, financièrement viables et adaptés au contexte national, et reconnu que les socles de protection sociale pouvaient servir de base pour lutter contre la pauvreté, la vulnérabilité et le sans-abrisme, et étaient donc essentiels pour mettre fin à la marginalisation des sans-abri et les aider à s'intégrer dans la société,

Notant que les pays tendent à élargir leur marge de manœuvre budgétaire pour adopter diverses mesures de protection sociale, qu'un certain nombre de pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire ont mis en place des systèmes nationaux de

⁶ [A/57/304](#), annexe.

protection sociale et élargi la portée des éléments s'y rapportant, et que leurs effets positifs sur la réduction de la pauvreté sont déjà visibles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ ;

2. *Reconnaît* qu'il est urgent d'accélérer l'action à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes pour réaliser la vision et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et souligne que la communauté internationale, par le biais des documents finals des grandes conférences et réunions aux sommets organisés par les Nations Unies qui ont été adoptés par l'Assemblée générale, a insisté sur le fait qu'il est urgent d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, de lutter contre les inégalités entre les pays et en leur sein, de protéger l'environnement, de créer une croissance économique soutenue, inclusive et durable et de favoriser l'inclusion sociale dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et notamment en ce qui concerne le Sommet mondial pour le développement social¹, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵ et le Nouveau Programme pour les villes⁴ ;

3. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ne laissant personne de côté et en aidant les plus défavorisés en premier, en reconnaissant les droits de la personne et le fait que la dignité de la personne humaine est fondamentale ;

4. *Demande* aux États Membres d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de la personne, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, sachant que le fait d'être sans abri constitue une violation de la dignité humaine et peut être un obstacle à l'exercice de tous les droits de la personne et qu'il est donc urgent d'agir à l'échelle nationale et internationale pour remédier au problème du sans-abrisme ;

5. *Réaffirme* que la pauvreté revêt diverses formes et dimensions, notamment le fait de se retrouver sans abri ou de vivre dans un logement inadéquat, qui est souvent lié à l'absence de revenus et de ressources productives suffisants pour assurer des moyens de subsistance durables ; à la faim et la malnutrition ; à la maladie ; au fait de ne pas avoir accès ou de n'avoir qu'un accès limité à l'éducation et aux autres services de base ; à une augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la maladie ; à des environnements dangereux ; et à la discrimination et l'exclusion sociale, tous facteurs qui rendent les personnes et leurs familles vulnérables face au sans-abrisme ;

6. *Réaffirme également* que la pauvreté urbaine et rurale devrait être davantage combattue, notamment en encourageant les investissements publics et privés devant permettre aux personnes démunies de vivre dans un meilleur environnement humain et de disposer d'infrastructures de meilleure qualité, en particulier pour ce qui est du logement, de l'eau et de l'assainissement et des transports publics ; et en développant les services sociaux et autres services essentiels y compris, lorsqu'il y a lieu, en aidant les gens à s'installer dans des régions où les possibilités d'emploi, de logement, d'éducation et d'accès aux services de santé et à d'autres services sociaux sont plus favorables ;

7. *Note* que le sans-abrisme ne se résume pas à la seule absence physique de logement, mais qu'il est souvent lié à la pauvreté, à l'absence d'emplois productifs et

⁷ E/CN.5/2020/3

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

au manque d'accès aux infrastructures, ainsi qu'à d'autres problèmes sociaux comme la perte de tout sentiment d'appartenance, y compris à une famille et à une communauté et que, selon le contexte national, il peut être décrit comme la situation dans laquelle se trouve une personne ou un ménage qui est privé d'espace habitable, ce qui peut compromettre sa capacité de jouir de relations sociales, et qu'il inclut les personnes qui vivent dans la rue, dans d'autres espaces ouverts ou dans des bâtiments non destinés à l'habitation humaine ; les personnes vivant dans des logements temporaires ou des foyers pour sans-abri, et parfois, en fonction de la législation nationale, les personnes vivant dans des logements très inadéquats sans sécurité d'occupation ni accès aux services de base, entre autres ;

8. *Note avec préoccupation* que le sans-abrisme est un problème mondial, qui touche des personnes d'âges différents et de milieux économiques, sociaux et culturels divers, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et que si le sans-abrisme est principalement dû à des causes structurelles, notamment les inégalités, la pauvreté, la perte de logement et de moyens de subsistance, l'absence de possibilités d'emploi décent, le manque d'accès à un logement abordable, notamment en raison des effets négatifs de la marchandisation du logement, l'absence de protection sociale, le manque d'accès aux terres, au crédit ou au financement, et le coût élevé de l'énergie ou des soins de santé, ainsi que le manque d'éducation financière et de connaissances juridiques, il pourrait également être lié à un certain nombre de facteurs contributifs et de problèmes sociaux, notamment la toxicomanie et l'alcoolisme, les troubles mentaux et d'autres affections mentales ;

9. *Constate* que le sans-abrisme est un problème complexe qui nécessite l'adoption d'une approche multisectorielle et des réponses intégrées qui recourent aux politiques fiscales et économiques, les politiques du travail et du logement, les politiques de santé, de protection sociale et d'urbanisation et les politiques de l'environnement et de la population, et souligne la nécessité de suivre des approches qui mobilisent l'ensemble des pouvoirs publics et la société dans sa totalité pour lutter contre le sans-abrisme et l'empêcher, en adoptant des politiques qui tiennent compte des besoins et des aspirations des personnes, en particulier celles qui sont défavorisées ou se trouvent en situation de vulnérabilité, et qui permettent d'y répondre ;

10. *Constate également* que le sans-abrisme peut être dû à des circonstances familiales et personnelles et à des crises économiques, notamment des troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale, l'éclatement de la famille, le divorce, la séparation et l'abandon, la violence domestique et la maltraitance des enfants ;

11. *Invite* les États Membres à élaborer des stratégies nationales globales et intersectorielles et à concevoir des interventions politiques spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme, en tenant compte des cadres et instruments existants en ce qui concerne le sans-abrisme,

12. *Demande* aux États Membres de collecter des données démographiques ventilées selon l'âge, le sexe et le handicap sur le sans-abrisme et d'établir des catégories de sans-abrisme, en complément des outils de mesure existants ; et les encourage à harmoniser la mesure et la collecte des données sur le sans-abrisme afin de permettre l'élaboration de politiques nationales et mondiales ;

13. *Engage* les États Membres à faciliter l'accès équitable et à prix raisonnable aux services de base, en particulier l'enseignement de qualité scolaire et non scolaire, à tous les niveaux, au moyen de programmes contribuant à l'égalité et à l'inclusion par l'affirmation de la dignité fondamentale de la personne humaine, aux soins de santé, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture

sanitaire universelle, au logement abordable, à la nutrition et à l'alimentation, à l'emploi et au travail décent, à l'informatique et aux communications, et aux infrastructures, dans le cadre d'une action propre à faire progresser l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

14. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter des politiques du marché du travail propres à renforcer les institutions et à fournir une protection adéquate à tous les travailleurs, en particulier celles et ceux qui sont les plus défavorisés, en leur garantissant un salaire minimum dans le cadre de mesures visant à stimuler la croissance des revenus de la grande majorité d'entre eux, compte dûment tenu de la situation spécifique de chaque pays ;

15. *Engage* les États Membres à appliquer des politiques qui prônent la participation pleine et productive des femmes, y compris celles qui sont en situation de handicap, au marché du travail, qui favorisent l'égalité salariale à travail égal, la mise en place de structures d'accueil pour enfants, la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle et le partage des responsabilités entre les parents, et qui visent à encourager une participation féminine effective à la vie économique et à la prise de décision à tous les niveaux ;

16. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable au moyens de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, cette question de la protection sociale devant être appréhendée tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat, y compris pour les femmes de tous âges et les ménages dirigés par des femmes, et en assurant un accès aux facilités de crédit, ainsi qu'une protection contre les expulsions forcées illégales, en fournissant un logement et de services d'urgence et temporaires adéquats, en assurant la sécurité des locations et en appuyant la constitution d'un parc de logements abordable, ce qui est particulièrement important pour les ménages à faibles revenus ;

17. *Invite* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à stimuler, en collaboration avec le secteur privé et les collectivités locales, l'offre d'une variété d'options de logement adéquates, sûres, abordables et accessibles aux membres des différentes catégories de revenus de la société, et à prendre des mesures positives pour améliorer les conditions de vie des personnes sans abri, en vue de faciliter leur pleine participation à la société, et de prévenir et d'éliminer le sans-abrisme ;

18. *Invite également* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à allouer davantage de ressources financières et humaines, selon que de besoin, à l'assainissement et à la prévention des taudis et des implantations sauvages ;

19. *Reconnaît* qu'une politique de logement abordable, bien qu'essentielle, ne peut suffire à mettre fin au phénomène du sans-abrisme, et qu'elle devrait s'accompagner d'autres mesures, comme des politiques de protection sociale, et que les systèmes de protection sociale qui permettent de répondre aux besoins de toutes et tous à l'échelle nationale s'attaquent aux causes multiples, souvent interdépendantes et complexes, du phénomène du sans-abrisme, en prévenant la pauvreté, en allégeant le poids de certaines dépenses pendant les périodes de chômage, en contribuant aux objectifs liés à la santé, à l'égalité des genres et au travail décent, et en facilitant l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

20. *Reconnaît également* que des systèmes nationaux de protection sociale adaptés peuvent apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits de la personne pour toutes et tous, en particulier pour les personnes prises au piège de la pauvreté et du sans-abrisme, et que la promotion de l'accès universel aux services sociaux et la mise en place de socles de protection sociale adaptés au contexte national

peuvent contribuer à la réduction des inégalités et de la pauvreté, permettre de lutter contre l'exclusion sociale et promouvoir une croissance économique inclusive ;

21. *Exhorte* les États Membres à s'employer, en fonction de leur situation nationale, à établir aussi vite que possible et à maintenir leurs socles de protection sociale, qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale, de façon à offrir à toutes les personnes qui sont dans le besoin les soins de santé essentiels, y compris les soins destinés aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux enfants, et les soins palliatifs et de longue durée, qui répondent aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité ; une sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, une sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et de handicap et notamment dans le cadre de l'action menée pour faciliter l'accès à l'emploi, et une sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, conformément à la Recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale (2012) de l'Organisation internationale du Travail ;

22. *Considère* que les familles peuvent jouer un grand rôle dans la lutte contre l'exclusion sociale, et souligne qu'il importe d'investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui soient adaptés et inclusifs, dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le travail décent, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, les soins de santé, les services sociaux, les relations intergénérationnelles et la solidarité, et les transferts en espèces destinés aux familles vulnérables, pour réduire les inégalités et promouvoir le bien-être de toutes les personnes à tout âge, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aux autres membres de la famille en situation de vulnérabilité, et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération ;

23. *Considère également* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin d'assurer l'équité et l'inclusion ainsi que la stabilité et la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer dans le secteur structuré les personnes qui travaillent dans le secteur non structuré ;

24. *Souligne* qu'il faut continuer à renforcer les politiques et les systèmes nationaux de protection sociale et étendre la couverture des socles de protection sociale à l'ensemble de la population, y compris aux personnes travaillant dans le secteur informel et à celles qui sont sans abri, tout en investissant dans des services sociaux de base de qualité pour assurer un accès égal à une éducation de qualité et à une couverture sanitaire essentielle ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement ;

25. *Constate* l'importance de la pratique du sport et de l'activité physique pour les personnes sans abri, y compris les jeunes et les étudiants confrontés au problème du sans-abrisme, ainsi que de l'accès aux infrastructures sportives, et souligne que le sport peut présenter des avantages sociaux importants pour les personnes sans abri ainsi que leur donner des possibilités de surmonter les difficultés liées au sans-abrisme, à l'exclusion sociale et au manque de perspectives ;

26. *Engage* les États Membres à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions liées à l'âge, des handicaps et des questions de genre, comprenant, selon qu'il convient, des transferts en espèces destinés aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

27. *Souligne* qu'il est indispensable de mieux coordonner les politiques et mesures de protection sociale avec les programmes de réduction de la pauvreté et d'autres politiques sociales pour éviter que les personnes occupant des emplois informels ou précaires n'en soient exclues ;

28. *Invite* les États Membres à définir et appliquer, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement durable et des programmes financiers intégrés pertinents, des stratégies nationales destinées à garantir l'accès de l'ensemble de la population à la sécurité sociale et aux services sociaux essentiels, qui permettent de faire face aux chocs, soient viables à long terme et axées sur les personnes les plus démunies parmi celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et celles qui sont touchées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles et anthropiques, dans la limite de leurs capacités économiques et budgétaires ;

29. *Constate* qu'il est important que des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe soient élaborées d'ici à 2020, conformément à l'objectif e) du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et qu'elles soient alignées sur les stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques et intégrées à celles-ci, et constate également que l'élaboration de stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 est l'occasion de maximiser les effets de synergie entre les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris¹⁰ et le Cadre de Sendai ;

30. *Constate également* qu'il peut être utile de proposer des logements temporaires adéquats aux personnes qui ont perdu leur maison en raison des urgences humanitaires, y compris les catastrophes naturelles, et qu'une aide devrait leur être rapidement apportée pour faciliter leur transition vers un logement permanent, compte tenu des circonstances nationales, afin de réduire la durée de la période de sans-abrisme ;

31. *Constate en outre* la nécessité de remédier au problème des familles sans abri, notamment en adoptant des politiques et en allouant les ressources de manière à tenir compte de la question femmes-hommes, et en mettant en place des services de soutien qui permettent aux familles de briser le cercle vicieux du sans-abrisme intergénérationnel ;

32. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées axées sur la famille et de lutter contre l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de l'exclusion sociale, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon le genre et l'âge, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

33. *Souligne* qu'il importe d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le sans-abrisme, en combattant les inégalités et les facteurs qui empêchent l'inclusion sociale, en accordant une attention particulière aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ;

¹⁰ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

34. *Demande* aux États Membres de lutter contre la discrimination et les stéréotypes négatifs à l'encontre des personnes sans abri, notamment en renforçant les lois antidiscriminatoires, la défense des droits et la sensibilisation ;

35. *Constate* que c'est avant tout aux gouvernements qu'il incombe de mettre fin au sans-abrisme, tout en notant que les organisations de la société civile jouent un rôle important dans l'offre de services, et encourage tous les acteurs à forger un large partenariat à tous les niveaux pour empêcher les gens de tomber dans le sans-abrisme, soutenir les personnes qui sont sans abri et trouver des solutions durables à long terme pour mettre fin au sans-abrisme ;

36. *Constate également* que le secteur privé peut lui aussi contribuer à la recherche de solutions pour remédier au problème du manque de logements d'un coût abordable, tant au niveau de l'offre (terrains et infrastructures, construction et matériaux) qu'à celui de la demande ;

37. *Encourage* les gouvernements nationaux et locaux, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes, notamment les universités et les organisations de la société civile, y compris les organisations philanthropiques, à sensibiliser les gens au problème des sans-abri, y compris les familles de sans-abri, et à répondre aux besoins spécifiques des personnes et des groupes, en particulier des jeunes en situation de vulnérabilité qui sont touchés par le sans-abrisme, afin de leur donner les moyens de s'en sortir et de participer pleinement aux sociétés dans lesquelles ils vivent ;

38. *Considère* que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale, et complétées au besoin par l'aide internationale seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;

39. *Réaffirme* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et constate que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en les allouant ;

40. *Réaffirme également* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

41. *Encourage* les pays développés à honorer les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

42. *Se félicite* des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, réaffirme que la coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre des acquis de l'expérience et des compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

43. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation

nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

44. *Invite* toutes les parties prenantes concernées, y compris le système des Nations Unies et les organisations de la société civile, à continuer de promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les programmes, les politiques et les mesures qui permettent de réduire les inégalités dans toutes leurs dimensions, à relever les défis ayant trait à l'inclusion sociale et à s'attaquer au problème du sans-abrisme par le biais de logements abordables et de politiques de protection sociale dans le but de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
